

Réf. : 2024-048 DB

**-- ARRETE COMPLEMENTAIRE --
modifiant l'arrêté préfectoral n°13-835-GH autorisant
l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL GOHARD
sise 2491 Route de Fougerolles à SAVIGNY-LE -VIEUX**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-835-GH du 9 octobre 2013 autorisant le GAEC DES DEUX PROVINCES à exploiter aux lieux-dits « La Petite Forêt » et « La Billotière » situés à Savigny-le-Vieux, un élevage porcin en tant que « naisseur-engraisseur » de 3 555 animaux équivalents et un élevage de 93 bovins à l'engraissement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant n° 18-233-GH du 29 mai 2018 attestant que le GAEC DE LA PETITE FORET sis « La Petite Forêt » à SAVIGNY-LE-VIEUX succédait au GAEC DES DEUX PROVINCES sis « La Laurencière » à DESERTINES (53) ;

Vu la preuve de dépôt n° 2021/1705 du 7 mai 2021 attestant que l'EARL GOHARD sise « La Petite Forêt » à SAVIGNY-LE-VIEUX succédait au GAEC DE LA PETITE FORET à ladite adresse ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté le 7 mai 2021 par le GAEC GOHARD, sis « La Petite Forêt » à SAVIGNY-LE-VIEUX, sollicitant l'autorisation de devenir « naisseur-engraisseur » total aux lieux-dits « La Petite Forêt » et « La Billotière » situés à SAVIGNY-LE-VIEUX, avec extension de l'élevage, construction d'un bâtiment dédié au logement de porcs à l'engrais muni d'un raclage à plat, l'extension d'un autre bâtiment, la couverture d'une fosse sur le site de « La Petite Forêt » et le réaménagement interne des bâtiments sur les deux sites ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées sur la complétude de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-78 du 31 mai 2021 portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale, et notamment son article 1, qui dispose que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la visite menée par l'inspection des installations classées sur les sites exploités par l'EARL GOHARD en date du 28 décembre 2023 ;

Vu les modifications apportées sur les adresses par la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX au cours de l'instruction de la demande ;

Vu le rapport du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation pendant la période de la procédure contradictoire de 15 jours à compter du 8 février 2024 ;

Considérant que :

- aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut-être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les prescriptions particulières prises dans le présent arrêté pour renforcer les prescriptions générales applicables en matière de fertilisation et en matière de protection de la ressource en eau ;
- le projet s'accompagne de la mise en œuvre d'aménagements reconnus par la Commission Européenne comme étant des MTD (« meilleures techniques disponibles ») dans le BREF élevage (Best available techniques REference documents) ;
- au regard de ces éléments, les modifications apportées aux installations et au plan d'épandage ne constituent pas des modifications substantielles ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de l'EARL GOHARD, dont le siège social est situé à l'adresse « 2491 Route de Fougerolles » 50640 SAVIGNY-LE-VIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAVIGNY-LE-VIEUX et sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-835-GH du 9 octobre 2013 autorisant le GAEC DES DEUX PROVINCES à exploiter un élevage porcin est modifié comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence et intitulé des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n°13-835-GH du 9 octobre 2013	Article 1.1 - « Exploitant titulaire de l'autorisation »	Suppression, remplacé par l'article 1.1 - «Exploitant titulaire de l'autorisation»
	Article n°2 - « Nature des installations »	Suppression, remplacé par l'article 2 - « Nature et localisation des installations »

	Article n°3 - «Conformité au dossier de demande d'autorisation »	Suppression, remplacé par l'article 3 - « Conformité par rapport aux dossiers déposés »
	Article 22.1 – «Identification des effluents ou déjections» , article 22.3 – «Traitement des effluents» , article 25.1 - «Origine des effluents à épandre»	Suppression, remplacés par l'article 4 – « Nature et volume des effluents produits »
	Article 22.2 - «Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement» , Article 22.2.1 - «Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage»	Suppression, remplacés par l'article 5 - « Ouvrages de stockage »
	Article 27 - « Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques »	Suppression, remplacé par l'article 6 - « Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents »
	Article 35.1.2 – « Suivi agronomique »	Suppression, remplacé par l'article 7 - « Suivi agronomique »
	Article 39 – « Suivi, interprétation et diffusion des résultats »	Article 8 – Suppression, remplacé par « Bilan annuel »

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif	Porcherie	Nombre d'emplacements de porcs de production	> 2 000	Nombre d'emplacements de porcs	2 996	Porcs de production (de plus de 30 kg)
2102	1	E	Élevage, vente, transit de porcs	Porcherie	Nombre d'animaux équivalents	> 450	Nombre d'animaux équivalents	4 520,8	Animaux-équivalents
2780	1-c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux	Compostage d'effluents d'élevage	Quantités de matières traitées	$3 < C < 30$	Tonnes/jour	10	Tonnes de matières traitées par jour
2910	A	NC	Combustion	Combustion de la biomasse	Puissance thermique nominale	$1 < C < 20$	MW	130	kW
2260	1	NC	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	Activités relevant du travail mécanique	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	$100 < C < 500$	kW	26	kW

Nota :

- 4 520,8 animaux équivalents soit 360 truies, 28 cochettes, 2 084 places de post sevrage et 2 996 places d'engraissement

- Régime : A : (autorisation) ; E : (enregistrement), D : (déclaration), NC : (non classé)

- Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IOTA

Rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits	Forages existants et anciens.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage	Volume prélevé 10 083 m ³ (site principal) Régime: déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface de 10 800 m ² (Site principal) Régime: déclaration

Nota :

- Régime : D : déclaration

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAVIGNY-LE- VIEUX	75 Lieu-dit Le Gué	Élevage porcin, installation de traitement du lisier, annexes	ZO	001
			ZP	0026
	104, Route de Saint-Symphorien	Élevage porcin, annexes	ZE	0063

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité par rapport aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 : GESTION DES EPANDAGES ET DES EFFLUENTS

Article 4 - Nature, devenir et volume des effluents produits

L'exploitation produit du lisier et des lixiviats pour un volume total de 8211 m³ annuel dont 500 m³ minimum sont exportés annuellement vers une unité de méthanisation. Il n'y a pas de reprise de digestat en retour.

Sur ce volume, la totalité du lisier issu de l'atelier de « porcs charcutiers » du site principal estimée à 3276 m³, est traitée par la station ISATER. Le produit final répond à la norme NFU 42 001.

Le lisier est épandu à l'aide d'une tonne munie d'un pendillard ou d'enfouisseurs.

Article 5 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Description des ouvrages de stockage :

Ouvrages de stockage	Origine du produit
Préfosse sous caillebotis F1	Truies gestantes et truies en maternité
Préfosse sous caillebotis F2	Porcs de production
Préfosse sous caillebotis F3	Porcelets en post-sevrage et porcs de production
Préfosse sous caillebotis F4	Porcelets en post-sevrage
Préfosse sous caillebotis F5	Porcs de production
Préfosse sous caillebotis F6	Truies gestantes
Fosse couverte STO P1	F1 + F6
Fosse couverte STO P3	F3
Fumière couverte STO COMPOST	Compostage ISATER (F2 + F5)
Fosse couverte STO EXTERIEURE	F4

L'exploitant dispose d'une capacité totale de stockage de 5 715 m³ utiles, soit une capacité de stockage de 8,92 mois.

Article 6 – Parcelles et mesures compensatoires retenues pour l'épandage des effluents

Exploitant : EARL GOHARD – SAVIGNY-LE-VIEUX

Commune de BUAIS-LES-MONTS

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
4	ZO 79	6,88	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée
Total commune		6,88	

Commune de NOTRE-DAME-DU-TOUCHET

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
6	ZP 38	3,63	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée
Total commune		3,63	

Commune de SAVIGNY-LE-VIEUX

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
7	ZP 26	2,64	
8	ZP 19	3,54	
9	ZN 19	3,41	
10	ZP 33, 34	10,74	Le cours d'eau est situé dans une zone enherbée en prairie. La parcelle est bordée par des talus boisés.
11	ZV 21	1,23	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée
12	ZE 46, 63	2,06	
13	ZD 50, 51	4,65	
17	ZR 21, 26, 30	7,87	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée et un bosquet Pas d'épandage prévu dans ce secteur (partie en herbe)
18	ZN 20	4,37	Parcelle entourée par un talus boisé
Total commune		40,51	

Commune de LANDIVY

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
14	G 547, 549	2,62	
15	G 553, 860, 303, 899, 900, 901, 902, 903, 309, 310, 629, 308, 304, 904, 561, 302, 298, 297, 295, 294, 302, 19	17,42	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée.
16	D 118	1,58	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée et un bosquet.
Total commune		21,62	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les îlots exclus en totalité en matière d'épandage de lisier ne sont pas repris dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Prêteurs de terres

Exploitant : GAEC DE L'AUMONDIERE – BUAIS-LES-MONTS

Commune de BUAIS-LES-MONTS

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	ZP 15, 14	1,84	

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
2	ZK 9, 10, 11, 12, 8, 51, 64, 43, 7, 4, 5, 6	24,92	Le cours d'eau est situé dans la partie de la parcelle toujours en herbe. Pas d'épandage prévu à cet endroit.
3	ZR 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48	12,92	Le cours d'eau est protégé par une large bande enherbée et un bois à l'est et par un talus boisé au sud.
13	ZK 36, 38	8,86	
14	ZL 15, 14, 80, 83	7,63	
15	ZL 19	1,21	La parcelle est bordée par un talus boisé côté cours d'eau
16	ZK 39	2,82	
18	ZO 38	3,56	
19	ZL 13	1,43	Parcelle entourée par un talus boisé
20	ZK 68	4,82	
21	ZP 18, 19	2,70	
Total commune		72,71	

Commune de LANDIVY

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
4	E 359, 358, 534, 535, 376, 377, 378, 533, 707, 529, 530, 353, 525, 526, 528, 527	8,77	Parcelle entourée d'un talus boisé
5	E 811, 817, 814, 334	2,55	Un talus borde la partie sud de la parcelle
6	E 887, 631, 626, 254, 885, 631	7,13	Le cours d'eau est entouré de zone enherbée. Pas d'épandage de prévu sur cette zone.
7	E 981, 251, 499, 933, 932	4,67	Le cours d'eau est entouré de zone enherbée.
8	G 612, 609, 358, 608	4,18	Le cours d'eau est protégé par une bande enherbée de 15 m de large.
9	F 315, 316	1,88	
10	F 209, 208, 206, 207, 397, 408, 398, 399, 407, 403, 404, 401, 406 Y 13 (Saint Mars la Futaie)	15,67	Le cours d'eau est situé dans une zone enherbée en prairie. La parcelle est bordée par des talus boisés.
11	E 120	3,71	Parcelle bordée par un talus boisé.
Total commune		48,56	

Exploitant : LECHEVALLIER Maryvonne – HEUSSE (LE TEILLEUL)

Commune de LE-TEILLEUL

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
1	ZA 44	1,12	
2	ZP 2	4,47	
4	ZP 5	0,91	

Îlot cultural	Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
5	ZA 44	1,56	
6	ZA 44	0,30	
Total commune		8,36	

Exploitant : EARL FOYER – SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY

Commune de SAVIGNY-LE-VIEUX

Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
ZN 7, 9	3,45	Maintien du talus boisé et couverture du sol en hiver
ZO 15	1,87	Couvert hivernal et maintien du talus
ZK 1	8,61	Maintien du talus boisé, couvert hivernal, et maintien d'une bande enherbée
ZK 54, 55	3,59	
Total commune	17,52	

Exploitant : VAUTIER Marie-Christine - BRECEY

Commune de SAVIGNY-LE-VIEUX

Référence cadastrales des parcelles	Superficie avant retraits* (en hectares)	Mesures correctives / compensatoires et observations
ZI 5	2,63	Maintien du talus boisé et couverture du sol en hiver
ZI 6	1,48	
ZK 44, 45	5,23	Maintien du talus boisé et maintien en prairie
Total commune	9,34	

* Surface de la parcelle avant les retraits réglementaires à appliquer (vis à vis des tiers, des cours d'eau ou points d'eau, en fonction du matériel d'épandage utilisé ou du type d'effluent concerné ...) ou liés à des contraintes particulières (aptitude de la parcelle, zone naturelle protégée...)

Remarque :

- les îlots exclus en totalité en matière d'épandage de lisier ne sont pas repris dans le tableau. Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de demande restent néanmoins applicables.

Article 7 – Suivi agronomique

Article 7.1 – Analyse des reliquats azotés en sortie d'hiver

Le demandeur réalise annuellement à minima, une analyse de reliquats azotés en sortie d'hiver sur une parcelle exploitée en culture.

L'analyse est pratiquée sur une ou plusieurs parcelles représentatives du plan d'épandage du point de vue du type de sol rencontré et des cultures qui y seront implantées.

Article 7.2 – Suivi longitudinal

L'exploitant réalise un suivi longitudinal des sols par le biais d'analyses de terre.

Il réalise des analyses de sol sur 20 points fixes de la manière suivant : 4 prélèvements sont réalisés annuellement en sortie d'hiver en rotation sur les 20 points fixes identifiés.

Ce rythme d'analyses permet de suivre l'évolution des teneurs en azote et phosphore de chaque point tous les 5 ans.

Exploitant	Commune	Îlot	Références cadastrales
EARL GOHARD	SAVIGNY-LE-VIEUX	10	ZP 33
	SAVIGNY-LE-VIEUX	13	ZD 50
	SAVIGNY-LE-VIEUX	9	ZN 19
	SAVIGNY-LE-VIEUX	17	ZR 21
	SAVIGNY-LE-VIEUX	17	ZR 26
	LANDIVY	14	G 549
	LANDIVY	15	G 295
	BUAIS-LES-MONTS	4	ZO 79
	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	6	ZP 38
GAEC DE L'AUMONDIERE	BUAIS-LES-MONTS	14	ZL 15
	BUAIS-LES-MONTS	13	ZK 38
	BUAIS-LES-MONTS	15	ZL 19
	BUAIS-LES-MONTS	2	ZK 51
	BUAIS-LES-MONTS	3	ZR 45
	BUAIS-LES-MONTS	3	ZR 41
	BUAIS-LES-MONTS	1	ZP 15
EARL FOYER	SAVIGNY-LE-VIEUX	8	ZK 1
	SAVIGNY-LE-VIEUX	6	ZN 9
Mme VAUTIER	SAVIGNY-LE-VIEUX	11	ZK 45
	SAVIGNY-LE-VIEUX	7	ZL 9

Les prélèvements de terre sont réalisés par un laboratoire spécialisé selon la norme AFNOR NF X31-100.

Les analyses de sol en laboratoire portent au minimum sur les paramètres :

- azote total Kjeldhal (NtK) et son paramètre associé le rapport C/N,
- élément phosphate selon la méthode Olsen.

Les valeurs seuils précisées à l'article 7.3 visent à corriger les pratiques de fertilisation.

Les rapports d'analyse comportent une indication précise des coordonnées GPS du lieu de prélèvement.

Article 7.3 – Mesures correctives

Les résultats des analyses de reliquats azotés en sortie d'hiver sont utilisées afin d'ajuster le plan prévisionnel de fumure au plus près des besoins des plantes.

Dans le cas où les fournitures d'azote par le sol sont supérieures aux besoins de la culture, le demandeur n'épandra pas de lisier sur la parcelle concernée.

La fourniture d'azote par le sol est évaluée à partir de la méthode du COMIFER.

Les résultats des analyses de terre réalisées dans le cadre du suivi longitudinal du plan d'épandage permettent de corriger les pratiques de fertilisation en fonction des valeurs seuils suivantes :

➤ Rapport C/N et azote total kjeldhal (NtK) :

Si le rapport C/N est inférieur à 8, le demandeur stoppe les épandages de lisier tant que la valeur reste inférieure au seuil.

Le demandeur procède à des analyses de terres sur les parcelles de l'exploitant concerné présentant une occupation du sol identique.

➤ Élément phosphore :

Les analyses sont réalisées selon la méthode Olsen.

La valeur seuil et les mesures correctives associées sont les suivantes :

- A partir du seuil d'impasse défini comme suit, la fertilisation est adaptée de manière à éviter un enrichissement supplémentaire du sol :

Caractéristiques du sol	Exigence de la culture*		
	Forte exigence (mg/kg)	Moyenne exigence (mg/kg)	Faible exigence (mg/kg)
Limons	80	80	70
Argilo-calcaires	90	90	80
Sables	80	80	70
Terres lourdes	80	80	70

(*) Cultures ayant une exigence élevée : betteraves, colza, luzerne, pommes de terre ;
Cultures ayant une exigence moyenne : blé dur, maïs ensilage, orge, pois, ray-grass ;
Cultures ayant une faible exigence : avoine, blé tendre, maïs grains, soja, tournesol, seigle.

Au double du seuil d'impasse défini précédemment, les épandages sont stoppés.

Article 8 : Bilan annuel

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Un bilan des analyses effectuées et des pratiques de fertilisation est réalisé tous les 5 ans et mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAVIGNY-LE-VIEUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAVIGNY-LE-VIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de SAVIGNY-LE-VIEUX, BUAIS-LES-MONTS, LANDIVY, NOTRE-DAME-DU-TOUCHET, LE TEILLEUL.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SAVIGNY-LE-VIEUX, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 29 FEV. 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

Perrine SERRE